

# NOTE-EXPRESS

| NON PROTÉGÉ <sup>(1)</sup> | DIFFUSION RESTREINTE <sup>(1)</sup>            | CONFIDENTIEL DÉFENSE <sup>(1)</sup> |
|----------------------------|--|-------------------------------------|
| ORIGINE                    | DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE |                                     |
| DESTINATAIRE               | DIFFUSION GÉNÉRALE                             |                                     |

N° 21023 – 7 mai 2024  
GEND/DRHGN/SDGP/BPC

CLASS. : 91.41

OBJET : Mise en place d'aménagements temporaires des dispositions relatives à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale en période de circonstances exceptionnelles.

RÉFÉRENCES : - Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;  
- Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
- Décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie ;  
- Arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale ;  
- Arrêté du 13 juillet 2022 pris pour application du décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;  
- Circulaire n°93000 du 5 avril 2024 relative à l'organisation du temps de travail des personnels de la gendarmerie nationale.

TEXTE ABROGÉ : - Note-express n°37364.GENDGEND/DPMGN/SDGP/BPC du 22 juillet 2020 (CLASS : 91.41).

**PRIMO : L'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale, dont le cadre général est fixé par l'arrêté du 29 octobre 2012 susvisé, est déclinée localement via les règlements intérieurs relatifs au temps de travail**

Toute modification des dispositions des règlements intérieurs, pris en application de l'article 11 de l'arrêté du 29 octobre 2012 précité, est soumise à la consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail territorialement compétente.

**SECUNDO : Il appartient aux chefs de service de veiller à adapter les mesures d'organisation du travail pour tenir compte de circonstances particulières, notamment des événements climatiques importants : canicule, vague de grand froid (...) dans un souci de prévention**

Les chefs de service ont une obligation générale de sécurité à l'égard de leurs personnels. Ainsi, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents placés sous leur autorité (articles 2-1 et suivants du décret du 28 mai 1982 et articles L. 4121-1 et suivants du code du travail).

Le terme de chef de service comprend les fonctions suivantes : directeur d'administration centrale, chef de service à compétence nationale, commandant de formation administrative ou d'organisme administré comme tel.

Lorsque certaines conditions exceptionnelles rendent inappropriées les règles de fonctionnement habituelles, induisant des risques particuliers, il convient d'adapter les mesures d'organisation du service, notamment en fonction des niveaux de vigilance météorologique, afin d'en limiter les effets. Ainsi, des aménagements temporaires des dispositions des règlements intérieurs peuvent être appliqués pendant les périodes d'alerte décrétée par Météo France.

Des mesures peuvent être prises localement telles qu'aménager les horaires de travail pour permettre de travailler aux heures les moins chaudes en période de canicule ou les moins froides en période de « Grand froid », mettre en place une rotation des tâches avec des postes moins exposés, augmenter la fréquence des pauses...

Une attention particulière doit être portée aux postes exposés compte-tenu des conditions d'emploi (travail en extérieur, à proximité d'appareil électrique dégagant de la chaleur....).

## SUITE À NOTE-EXPRESS

- 2 -

**TERTIO : Ces dispositions dérogatoires et ponctuelles doivent être portées à la connaissance des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail territorialement compétente**

Il convient d'informer au plus tôt les membres de la formation spécialisée compétente de la décision de mettre en place des mesures dérogatoires durant la période de circonstances exceptionnelles.

L'information devra être également transmise à la section études générales et dialogue social du bureau du personnel civil de la DGGN.

**QUARTO : *modus operandi* dans Clepsydre**

Lors de ces circonstances exceptionnelles, il sera donné toute latitude aux personnels de quitter leur poste aux heures préconisées par les alertes. Si ces départs s'effectuent dans des plages fixes, un message d'attention sera généré par l'outil.

Ces heures non effectuées seront compensées, soit par des heures à effectuer en plus, soit grâce au contingent de crédit d'heures. La comptabilisation du débit/credit sera bloquée, à partir du moment où ce contingent ne compensera plus le service non fait.

Le bureau du personnel civil de la DGGN se tient à la disposition des services pour tout complément d'information.

Le général Bruno MAKARY  
sous-directeur de la gestion du personnel

